



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 45550

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les demandes exprimées par le syndicat départemental des orthophonistes de Moselle (SDOM). En effet, le SDOM souligne que les besoins en orthophonie ne sont pas satisfaits partout, que l'égalité des soins d'orthophonie n'est pas assurée à nos populations sur l'ensemble du territoire et que l'exercice de la profession exige de plus en plus de connaissances théoriques et de savoir-faire pratique de haut niveau. Aussi le syndicat départemental des orthophonistes de Moselle demande-t-il qu'en Europe chacun puisse bénéficier d'une égalité de traitement pour l'accès au diplôme d'orthophoniste-logopède (examen d'aptitude, durée de la formation et contenus des enseignements théoriques et pratiques) et que le Gouvernement reconnaisse enfin officiellement la durée des quatre années effectives d'études que suivent les étudiants dans notre pays depuis 1987 dans les treize centres de formation universitaires. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La satisfaction des besoins de soins en orthophonie sur l'ensemble du territoire est assurée par le biais de la régulation du nombre d'orthophonistes admis en formation. En conséquence, chaque année, une évaluation portant sur la situation de l'emploi, l'activité de ces professionnels ainsi que sur les besoins prévisibles au cours des années à venir est réalisée afin de déterminer les quotas d'admission en formation. En outre, conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, la France est amenée à délivrer des autorisations d'exercice en orthophonie à des ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne titulaire d'un titre permanent d'exercer l'orthophonie dans l'un de ces pays. Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Néanmoins, il est tenu compte des disparités de formation pouvant exister entre Etats membres. En effet, les autorisations d'exercice délivrées en France ne sont accordées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine de leur formation théorique et pratique avec celle existant en France. Des mesures de compensation sont imposées aux candidats dont la formation est jugée trop distincte de celle dispensée en France. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé, comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45550

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2566

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4286